

ÉLECTION

Les candidats ne bénéficient pas d'un droit à une stricte égalité de traitement dans l'accès aux débats télévisés

Tribunal administratif de Paris, 9 mars 2020, n° 2004719/9 - M. *Campion et Mouvement Libérons Paris*

Mots-clés : ÉLECTION * Campagne électorale * Moyen de propagande * Débat télévisé * Égalité de traitement des candidats PROCÉDURE CONTENTIEUSE * Office du juge * Référé-liberté * Contrôle * Urgence * Liberté fondamentale * Atteinte grave et manifestation illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale * Principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Solution : La société France Télévisions n'a pas porté une atteinte grave et manifestation illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion en n'invitant pas à un débat l'ensemble des candidats se présentant aux élections municipales dans la ville de Paris, dès lors que le candidat écarté ne pouvait se prévaloir d'une représentativité équivalente à celle des sept autres candidats invités et qu'il avait déjà ou allait participer à d'autres émissions.

« Ni la loi, ni les termes des recommandations du CSA [Conseil supérieur de l'audiovisuel] n'ont pour effet d'imposer à la société France Télévisions d'inviter aux débats qu'elle organise, y compris dans la période des six semaines précédant le scrutin, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui entendent se présenter aux suffrages des électeurs.

Il appartient à la société France Télévisions, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de sa responsabilité éditoriale, sous le contrôle du [CSA], de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique, dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ne saurait remettre en cause les décisions prises dans ce cadre que dans le cas où elles porteraient une atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale ».

Observations : Dans la perspective des élections municipales dans la ville de Paris, France Télévisions a organisé, le 10 mars 2020 sur la chaîne France 3 Paris-Ile-de-France, un débat réunissant les sept candidats à cette élection les plus représentatifs.

Monsieur Marcel Campion, fâché de ne pas avoir été convié à ce débat alors qu'il était également candidat à cette élection – plutôt que de lancer un mauvais sort comme l'aurait fait en son temps la fée Carabosse dépitée – a préféré saisir le tribunal administratif de Paris en référé-liberté, afin que soit ordonnée la suspension de la décision de France Télévisions refusant de le convier au débat et qu'il soit enjoint à la société nationale de programme de l'inviter.

La démarche n'est pas nouvelle. Déjà, lors des élections municipales de 2001, le maire sortant de Paris avait tenté, en vain, de s'imposer dans le débat télévisé organisé entre les deux candidats investis par les partis qui constituaient alors les deux principales forces politiques nationales, auquel il n'avait pas été convié (CE, ord., 24 févr. 2001, n° 230611, *Tibéri*, Lebon 2001 ; D. 2001. 1748, note R. Ghevontian ; RFDA 2001. 629, note B. Maligner).

Et de nouveau lors des dernières élections présidentielles puis des élections européennes de 2019, des candidats non conviés aux débats

FONDEMENT : Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, art. 1, 13, 16 et 44 ; Code de justice administrative, art. L. 521-2

organisés par les chaînes de télévision ont tenté – sans plus de succès – d'imposer leur présence sur le plateau par la voie juridictionnelle (CE, ord., 16 mars 2017, n° 408730, Lebon ; AJDA 2017. 604 ; *ibid.* 1291, note R. Rambaud ; CE, ord., 4 avr. 2019, n° 429370, *S^{ie} France Télévisions*, Lebon 2019 ; AJDA 2019. 783 ; *Légipresse* 2019. 192, chron. ; *ibid.* 296, étude E. Derieux).

L'ordonnance rendue le 9 mars 2020 par le juge des référés du tribunal administratif de Paris, confirmée le lendemain même par le Conseil d'État (CE 10 mars 2020, n° 439419, *Légipresse* 2020. 208), s'inscrit dans la droite ligne de ces décisions.

Elle opère une conciliation entre le principe de la liberté éditoriale des médias audiovisuels et le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, consacré comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État dans sa décision du 24 février 2001, *Tibéri*, susvisée (ce principe justifiant la recevabilité des recours en référé-liberté formés par les candidats sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative).

Dans ce cadre, la décision rendue sur la requête de monsieur Campion confirme que les candidats se présentant à une élection ne bénéficient pas d'un droit à une stricte égalité de traitement de la part des médias audiovisuels dans la participation aux débats et émissions d'information. L'ordonnance énonce ainsi que « ni la loi, ni les termes des recommandations du CSA n'ont pour effet d'imposer à la société France Télévisions d'inviter aux débats qu'elle organise, y compris dans la période des six semaines précédant le scrutin, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui entendent se présenter aux suffrages des électeurs ».

En revanche, le juge administratif s'assure que les différents courants de pensée et d'opinion représentés par les listes de candidats en présence font l'objet d'un traitement équitable dans l'accès à l'antenne.

L'équité de traitement entre les candidats dans les médias audiovisuels a en effet été érigée au rang de principe général du droit électoral par le Conseil d'État dans sa décision *Tibéri* du 24 février 2001. Elle impose aux diffuseurs de respecter un équilibre

dans la répartition des temps d'antenne entre les différentes listes candidates sauf à porter atteinte au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Pour contrôler le respect de cet équilibre, le juge administratif se fonde sur les critères fixés par le CSA dans sa délibération du 4 février 2011 et les recommandations émises dans la perspective du scrutin, à savoir la représentativité des listes de candidats en présence (appréciée en fonction de leurs résultats aux précédentes élections et des indications des sondages d'opinion) ainsi que leur contribution et celle des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

Ces critères font l'objet d'une appréciation concrète par le juge administratif, dont l'ordonnance rendue le 9 mars 2020 par le juge des référés du tribunal administratif de Paris fournit une nouvelle illustration.

Le juge a en effet d'abord examiné la représentativité des sept candidats invités au débat organisé par France Télévisions au regard de leurs résultats électoraux passés – ou ceux des partis politiques les soutenant. Puis après avoir écarté le sondage dont se prévalait monsieur Champion, qui constituait « en réalité une enquête relative à sa notoriété et son potentiel électoral et non un sondage sur les intentions de vote des parisiens », il a retenu que le dernier sondage réalisé pour une chaîne d'information créditait sa liste de 0,5 % des intentions de votes seulement. Dans ces conditions, le juge des référés a conclu que la liste conduite par monsieur Champion ne présentait pas une représentativité équivalente à celle de ces sept candidats.

Le juge des référés a encore analysé de manière détaillée les temps d'antenne dont a bénéficié monsieur Champion, ce dont il ressortait qu'il avait déjà ou qu'il allait participer à plusieurs autres émissions politiques.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments et bien qu'ayant admis que monsieur Champion participait à l'animation du débat électoral, le juge des référés a estimé que la société France Télévisions n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion en refusant de l'inviter au débat organisé entre les sept autres candidats aux élections municipales dans la ville de Paris.

Cette décision illustre ainsi l'office du juge du référé-liberté dans le contrôle de l'obligation d'équité de traitement des candidats qui s'impose aux services de radio et de télévision durant la campagne électorale, conciliant la liberté de communication audiovisuelle avec le pluralisme des courants d'idée et d'opinion.

Juliette Vielh

À retenir

Si les candidats à une élection sont recevables à saisir le juge du référé-liberté pour contester leur éviction d'un débat télévisé, ils ne peuvent revendiquer dans ce cadre une égalité de traitement dans la participation aux émissions politiques organisées par les chaînes de télévision, qui bénéficient en la matière d'une liberté éditoriale.

Ils doivent cependant faire l'objet d'un traitement équitable dans l'accès à l'antenne, en fonction de leurs résultats électoraux passés, des intentions de vote dont ils sont crédités dans les sondages et des émissions auxquelles ils ont ou vont participer.

ÉLU

Dénonciation calomnieuse et liberté d'expression d'un élu sur un sujet d'intérêt général : contrôle de proportionnalité exigé !

Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 2020, n° 59636/16 - *Tête c/ France*

Mots-clés : ÉLU * Droit et obligation * Dénonciation calomnieuse * Liberté d'expression * Débat d'intérêt général

Solution : La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) estime, s'agissant de la condamnation pour dénonciation calomnieuse d'un ancien conseiller municipal de la ville de Lyon, que les juridictions françaises n'ont pas dûment apprécié la mise en balance des intérêts en présence, et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH).

« 60. Il apparaît [...] que les juridictions internes n'ont pas procédé à la mise en balance du droit à la liberté d'expression du requérant et du droit au respect de la vie privée de J.-M. A. (lequel était en jeu dès lors que la réputation

de J.-M. A. était en cause) conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour. Elles n'ont donc pas dûment examiné la nécessité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant.

61. Ceci étant souligné, la Cour ne perd pas de vue que la lettre ouverte litigieuse suggérait que J.-M. A. avait commis un délit [...]

62. La Cour constate cependant que l'AMF n'a pas donné suite à la lettre que lui a adressée le requérant [...]

63. Il faut ensuite souligner que la lettre litigieuse s'inscrit dans un contexte dans lequel l'article 10 de la Convention exige à double titre un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression dès lors que le requérant s'exprimait sur un sujet d'intérêt général et dans le cadre d'une démarche politique et militante [...]

66. La Cour relève aussi que, dans la lettre litigieuse, le requérant a usé de la forme interrogative plutôt qu'affirmative [...]